



**Philippe Leuba**  
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie et du sport

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Secteur Protection des travailleurs  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Lausanne, le 4 juillet 2014

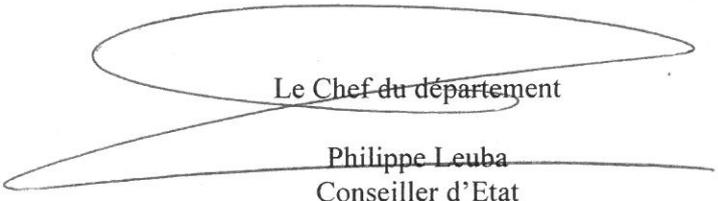
**Audition relative à une modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail par l'introduction d'une nouvelle disposition spéciale pour les prestataires de services postaux (art. 30a OLT2)**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir consulté au sujet du projet d'introduction d'une nouvelle disposition spéciale (art. 30a OLT2) pour les prestataires de services postaux. Après avoir consulté les partenaires sociaux, je vous confirme que je soutiens l'assouplissement prévu.

Il est évident que le travail nocturne, dominical et pendant les jours fériés est indispensable pour assurer la fourniture des services postaux dans de bonnes conditions. Dès lors que les travailleuses et travailleurs de la Poste Suisse seront soumis à la loi sur le travail (LTr), l'introduction d'une exception à l'obligation de solliciter une autorisation est donc pleinement justifiée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Le Chef du département

Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat